

Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2015 / 1877
Date du prononcé
06 juillet 2015
Numéro du rôle
2013/AB/915

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre - audience extraordinaire

Arrêt

COVER 01-00000227707-0001-0016-01-01-1



ALLOCATIONS HANDICAPES - reclassement social des handicapés

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire : art. 582, 2° C.J.

En cause de :

COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANCAISE,

**SERVICE BRUXELLOIS FRANCOPHONE DES PERSONNES HANDICAPEES,
dont les bureaux sont établis à 1030 BRUXELLES, Rue des Palais, 42,**

partie appelante,

**représentée par Maître WORONOFF Wenseslas loco Maître DROINET Marianne, avocate à
1150 BRUXELLES,**

contre :

M

représenté par son administratrice provisoire M

partie intimée,

représentée par Maître PHILIPPE Armelle, avocate à 1060 Bruxelles.

★

★ ★

I. INDICATIONS DE PROCÉDURE

I.1.

Par requête déposée au greffe le 13 septembre 2013, la COCOF a interjeté appel du jugement prononcé par le Tribunal du travail de Bruxelles le 19 juin 2013, en cause de Madame M , en sa qualité d'administrateur provisoire de Monsieur Kamil M.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 7 octobre 2013 prise à la demande conjointe des parties.



Lors de l'audience du 6 janvier 2014, les parties ont été entendues, avant tout examen du fond du litige, sur la seule demande de Madame M d'entendre dire pour droit que le jugement du 19 juin 2013 est exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution.

Par arrêt prononcé le 3 février 2014, cette Cour du travail autrement composée a dit pour droit qu'il n'y avait pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du jugement du Tribunal du travail, a réservé à statuer pour le surplus, a renvoyé la cause au rôle particulier et a réservé les dépens.

I.2.

Par ordonnance du 31 mars 2014, rendue en application de l'article 747, § 2 du Code judiciaire, la Cour du travail a déterminé un calendrier judiciaire.

Madame M représentant Monsieur Kamil M. a déposé ses conclusions de synthèse ainsi que de nouvelles pièces le 24 novembre 2014. A l'audience publique du 2 mars 2015, elle a déposé ses dernières conclusions de synthèse et son dossier complet.

La COCOF a déposé ses conclusions le 16 février 2015 et son dossier de pièces à l'audience.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 2 mars 2015.

Madame G. Colot, Avocat général, a donné son avis oralement à cette audience. Les parties n'ont pas répliqué à cet avis.

Le délibéré a été suspendu jusqu'au 31 mai 2015 en raison de l'absence de Madame la Présidente L. Cappellini. Le 1^{er} juin, la cause a été prise en délibéré.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

II. RAPPEL DES ELEMENTS DE LA CAUSE.

La Cour se réfère à l'exposé de la situation de fait et de la décision administrative, tel que repris dans l'arrêt avant dire droit du 3 février 2014.

II.1.

Madame M agit en qualité d'administratrice provisoire de son mari,
Monsieur Kamil M



Celui-ci a été victime d'un accident cérébral en mars 2009. Après une longue hospitalisation, il vit en maison de repos et de soins depuis le mois d'août 2010. Il présente, selon son médecin, une tétraparésie, c'est-à-dire qu'il ne peut plus bouger ses quatre membres. Seule sa tête garde une certaine mobilité ainsi que ses yeux.

Il souffre également d'aphasie et communique avec son entourage uniquement par l'entremise d'un ordinateur portable, acquis en 2012 au moyen d'un emprunt contracté par son épouse auprès de particuliers.

Le 24 septembre 2010, Monsieur Kamil M. a demandé l'intervention de la COCOF dans l'achat de matériel informatique spécialisé et dans les frais supplémentaires laissés à sa charge dans l'achat d'une voiturette.

Le 25 mars 2011, la COCOF a notifié sa décision de ne pas accorder l'intervention demandée parce que Monsieur Kamil M., qui vit dans une maison de repos et de soins, ne répond pas à la notion d'intégration sociale et professionnelle visée par le législateur, qui doit se réaliser au travers d'activités définies à l'article 28 de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 25 février 2000.

II.2.

Monsieur Kamil M. a introduit un recours devant le Tribunal du travail de Bruxelles contre la décision de la COCOF.

Par jugement du 19 juin 2013, le Tribunal du travail de Bruxelles a déclaré la demande recevable et fondée et a condamné la COCOF à rembourser à Madame M., administratrice provisoire de Monsieur Kamil M., l'achat de matériel informatique spécialisé pour un montant de 2.260,15 € et les frais d'adaptation laissés à sa charge sur sa voiturette électrique pour un montant de 2.105,72 €.

III. OBJET DE L'APPEL ET DEMANDES SOUMISES A LA COUR DU TRAVAIL.

III.1.

La COCOF, partie appelante, demande à la Cour du travail de mettre à néant le jugement du 19 juin 2013, de déclarer le recours originaire irrecevable et à tout le moins non fondé et de confirmer la décision administrative du 25 mars 2011.

III.2.

Par ses dernières conclusions d'appel, Madame M. demande à la Cour du travail de confirmer le jugement dont appel avec le rectificatif suivant :



A titre principal :

Condamner la COCOF à lui rembourser l'achat de matériel informatique spécialisé évalué à un montant provisionnel de 2.260,15 €,

Condamner la COCOF à la prise en charge financière d'une voiturette électrique, évaluée à un montant provisionnel de 2.105,72 €,

Condamner la COCOF aux entiers dépens, en ce compris l'indemnité de procédure (364,65 €).

A titre subsidiaire :

Dans l'hypothèse où elle serait condamnée aux dépens, limiter les dépens au minimum légal, l'intimée étant insolvable.

IV. EXAMEN DE LA CONTESTATION.

IV.1. Les dispositions sur lesquelles la COCOF s'appuie pour justifier son refus d'intervention.

IV.1.1.

La décision litigieuse du 25 mars 2011 a été prise en fonction du décret de la Commission communautaire française du 4 mars 1999 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées et, notamment, de ses articles 24 et 25 et des articles 28 à 39 de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 25 février 2000.

IV.1.2.

L'article 3, 1^{er} alinéa, du décret de la Commission communautaire française du 4 mars 1999, dispose que, pour favoriser l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées, des aides et des conseils leur sont accordés, ainsi qu'aux centres, entreprises et services qui les accueillent.

Suivant l'article 16 du décret, les aides, interventions et conseils ont pour cadre un processus global d'intégration sociale et professionnelle qui peut porter sur :

- 1° toute aide individuelle telle que reprise aux articles 24 et 25;
- 2° la formation professionnelle;
- 3° l'insertion professionnelle;
- 4° l'accompagnement et l'aide précoce;
- 5° l'accueil de jour;
- 6° l'hébergement.



L'aide individuelle, visée à l'article 16, 1°, du décret est plus amplement définie par les articles 24 et 25 du décret :

« Art. 24

En vue de favoriser l'intégration sociale des personnes handicapées, le Collège détermine les conditions d'interventions:

1°

dans les frais de déplacement à condition que la personne handicapée soit incapable, par suite de sa déficience, d'utiliser seule un moyen de transport en commun;

2°

dans le coût des aides matérielles, des aides pédagogiques, des aides à la communication, des aménagements mobiliers et immobiliers ou de toute autre aide individuelle, nécessaires à l'intégration de la personne handicapée.

Le Collège fixe les montants maxima d'intervention par type d'aide ainsi que les modalités d'intervention par ses services.

Il détermine les conditions d'intégration sociale que la personne handicapée doit remplir pour bénéficier des interventions reprises à l'article 24, 2°, du présent décret.

Art. 25

Ces interventions sont uniquement accordées à la personne handicapée pour couvrir les frais qui, en raison de sa déficience, sont indispensables à son intégration.

Ces frais doivent constituer des dépenses supplémentaires par rapport à celles encourues par une personne valide dans des circonstances identiques.».

IV.1.2.

L'article 24, 3^{ème} alinéa, du décret habilite le Collège de la Commission communautaire commune à déterminer les conditions d'intervention, parmi lesquelles les conditions d'intégration sociale que la personne handicapée doit remplir pour bénéficier d'interventions dans le coût de toute aide individuelle.

C'est sur la base de cette disposition qu'a été adopté l'article 28 de l'arrêté n° 99/262/A du 25 février 2000 du Collège de la Commission communautaire française relatif aux dispositions individuelles d'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées mises en œuvre par le Service bruxellois francophone des personnes handicapées :

« Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à l'intégration sociale ou professionnelle qui se réalise au travers de l'une des activités suivantes :

1° l'exercice d'un emploi rémunéré;

2° le suivi d'une formation professionnelle;



3° le suivi d'études ou d'une forme d'apprentissage reconnues par les pouvoirs publics; la situation des enfants qui ne sont pas encore soumis à l'obligation scolaire y est assimilée;

4° l'accomplissement de démarches soutenues en vue d'être intégré sur le marché du travail;

5° la gestion du ménage ou l'accomplissement effectif de tâches ménagères;

6° la fréquentation d'un centre de jour à condition que l'aide favorise le maintien à domicile à l'exclusion de tout hébergement en institution;

7° la participation à des activités sociales sanctionnée par une attestation de volontariat.

Si le handicap ne permet pas de réaliser une des activités reprises ci-dessus, l'intervention est néanmoins accordée quand l'aide favorise le maintien à domicile à l'exclusion de tout hébergement en institution ».

IV.1.3.

L'article 28 de l'arrêté du 25 février 2000 subordonne l'octroi d'une aide individuelle à une condition de finalité : l'intervention ne sera accordée que si elle réalise l'un des objectifs suivants :

- soit permettre l'intégration sociale ou professionnelle au travers de l'une des activités citées à l'alinéa 1^{er},
- soit favoriser le maintien à domicile à l'exclusion de tout hébergement en institution.

La condition de finalité imposée par l'article 28 doit être préalablement remplie pour que les articles 29 et 29bis, qui renvoient à la liste des aides matérielles pouvant être accordées et à leur montant, puissent le cas échéant s'appliquer.

Ainsi que le précise l'arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 18 décembre 2014 , RG n° 2012/AB/1266 et 2012/AB/1280 en cause de COCOF contre V , cité par la partie appelante, « la législation et la réglementation imposent (...) de vérifier si toutes les conditions d'octroi d'une aide matérielle sont remplies cumulativement, à savoir :

- 1° la condition de nécessité : l'aide doit couvrir des frais supplémentaires indispensables à l'intégration de la personne (article 25 du décret)*
- 2° la condition de finalité : l'aide doit avoir pour but soit de permettre l'une des activités précitées, soit de favoriser le maintien à domicile à l'exclusion de tout hébergement en institution (article 28 de l'arrêté)*
- 3° la liste des aides qui peuvent être accordées et leur montant (article 29 de l'arrêté, complété par l'article 29bis). ».*



C'est, dès lors, à tort que, dans le jugement dont appel, le Tribunal du travail a accordé l'aide demandée en se fondant sur l'article 29bis du décret, sans s'être penché préalablement sur la condition de finalité imposée par l'article 28.

IV.1.4.

La COCOF invoque encore (et déposé à son dossier) la circulaire du 14 janvier 2008 relative à l'application de l'arrêté n° 99/262/A du Collège de la Commission communautaire française du 25 février 2000 et de son annexe relatif aux dispositions individuelles d'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées, qui précise que :

« Sur base de l'article 28,5°, toute intervention d'aide matérielle en MRS est exclue. ».

IV.2. Les dispositions supranationales invoquées par la partie intimée pour écarter l'application de l'article 28 de l'arrêté du 25 février 2000.

IV.2.1.

La partie demanderesse originaire, actuelle intimée, postule la confirmation du jugement dont appel en ce qu'il a écarté l'application de l'article 28 de l'arrêté du 25 février 2000 pour non-conformité aux principes inscrits dans la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées adoptée à New York le 13 décembre 2006 et ayant reçu l'assentiment du législateur belge le 13 mai 2009.

Cette Convention prévoit notamment que les États prennent des mesures efficaces et appropriées pour que les personnes handicapées aient la possibilité de choisir leur lieu de résidence et où et avec qui elles vont vivre et qu'elles ne soient pas obligées de vivre dans un milieu de vie particulier, et pour qu'elles aient accès à une gamme de services à domicile ou en établissement, en ce compris l'aide personnelle nécessaire pour leur permettre de vivre dans la société et de s'y insérer (article 19). Les États doivent également prendre des mesures efficaces pour assurer la mobilité personnelle des personnes handicapées dans la plus grande autonomie possible, y compris en facilitant l'accès des personnes handicapées à des aides à la mobilité, appareils et accessoires, notamment en faisant en sorte que leur coût soit abordable (article 20).

Se référant à l'arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 18 juin 2012 (RG n° 2011/AB/176), l'intimée relève que la Convention des Nations unies n'a pas un effet direct en droit belge mais que l'Etat belge s'étant engagé à remplir les objectifs fixés par cette Convention, le juge soit en tenir compte lorsqu'il interprète le droit national.

IV.2.2.

L'intimée invoque également l'article 26 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui impose aux Etats membres de reconnaître et respecter « le droit des



personnes handicapées à bénéficier de mesures visant à assurer leur autonomie, leur intégration sociale et professionnelle et leur participation à la vie de la communauté. ».

IV.2.3.

L'intimée soutient que l'article 28 de l'arrêté du 25 février 2000 doit être écarté en vertu de l'article 159 de la Constitution lequel prévoit que les Cours et Tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux qu'autant qu'ils seront conformes aux lois.

IV.3. Vérification de la conformité de la réglementation à la Constitution.

Dans l'arrêt du 18 décembre 2014, précité, la Cour du travail de Bruxelles a examiné cette question à l'occasion d'un litige similaire à celui qui nous occupe et est arrivée à la conclusion que l'article 28 du décret du 4 mars 1999 de la Commission communautaire française était conforme à la Constitution.

La Cour approuve et s'approprie la motivation de l'arrêt précité qui répond de manière complète et exacte aux moyens et arguments élevés par la partie intimée en la présente cause :

« L'article 28, alinéa 2, de l'arrêté du 25 février 2000 crée une différence de traitement entre les personnes résidant en institution qui exercent l'une des activités visées à l'alinéa 1^{er} (emploi rémunéré, démarches vers le marché du travail, formation, bénévolat) et celles, résidant également en institution, qui n'ont pas la capacité d'exercer l'une de ces activités. Les personnes handicapées hébergées en institution qui réalisent l'une de ces activités peuvent prétendre à des aides individuelles à charge de la COCOF; en revanche, celles qui ne sont en mesure de réaliser aucune de ces activités sont exclues du bénéfice de l'aide Individuelle.

L'article 28 crée également une différence de traitement entre les personnes handicapées hébergées en institution et les autres personnes handicapées. En effet, même si elles ne peuvent réaliser l'une des activités visées à l'alinéa 1^{er}, les personnes handicapées qui ne sont pas hébergées en institution ont droit à l'aide individuelle à condition que celle-ci favorise le maintien à domicile. En revanche, tout hébergement en institution fait obstacle à l'octroi de cette aide.

Comme la Cour constitutionnelle l'a énoncé à de nombreuses reprises, les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée. L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause. Le principe



d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

Il importe dès lors de vérifier si les différences de traitement relevées ci-dessus reposent sur des critères objectifs et sont raisonnablement justifiées.

Le critère de différenciation entre les personnes hébergées en institution qui réalisent l'une des activités visées à l'alinéa 1^{er} de l'article 28 et les personnes hébergées en institution qui n'en réalisent aucune est objectif.

La différence établie entre les personnes handicapées hébergées en institution et les autres personnes handicapées repose également sur un critère objectif : l'hébergement, ou non, en institution.

La seconde étape du raisonnement consiste à vérifier si les deux différences de traitement, qui reposent sur des critères objectifs, sont raisonnablement justifiées, en tenant compte du but et des effets de la mesure examinée.

La COCOF expose qu'historiquement, a été institué un Fonds ayant pour objectif d'aider les personnes handicapées qui, malgré leur handicap, conservaient une activité professionnelle. Au fil des années, ce critère de l'activité professionnelle s'est élargi à l'activité sociale, puis aux personnes qui n'entraient pas en institution. Cette extension a pour but de permettre d'aider les personnes qui continuent à vivre à leur domicile – et qui auparavant ne bénéficiaient d'aucune aide – en sachant que d'autres organismes interviennent pour organiser et financer l'hébergement de celles qui séjournent en institution.

Il est exact que le Fonds national de reclassement social des handicapés a été créé en 1963 dans le but d'aider les personnes handicapées à s'intégrer professionnellement grâce à des mesures de réadaptation, d'orientation et de formation professionnelle. Par ailleurs, en 1956, puis en 1967, des aides en matière d'accueil et d'hébergement ont été instituées et confiées au Fonds de soins médico-pédagogiques pour handicapés¹. Lors de la réforme de l'État de 1980, la politique en faveur des personnes handicapées a été transférée aux Communautés; la Communauté française a transféré ses compétences en la matière à la COCOF pour les personnes domiciliées en Région de Bruxelles-Capitale. Lors de ce transfert, la matière était toujours centrée sur l'insertion professionnelle : le transfert portait sur « la politique des handicapés, en ce compris la formation, la reconversion et le recyclage professionnel des handicapés »². La COCOF regroupe à présent les deux volets précités, à savoir l'aide à l'intégration ainsi que l'accueil et l'hébergement.

¹ www.awiph.be

² Article 5, § 1^{er}, II., 4^o de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.



En matière d'intégration, l'intervention de la COCOF a été élargie ultérieurement à d'autres objectifs que l'intégration professionnelle : gestion du ménage et accomplissement effectif de tâches ménagères, fréquentation d'un centre de jour à condition que l'aide favorise le maintien à domicile, bénévolat (article 28 de l'arrêté du 25 février 2000 dans sa version d'origine rappelée ci-dessus).

En 2006, une nouvelle extension de l'aide a été décidée, en faveur des personnes qui ne sont pas en mesure de réaliser une des activités visées par l'arrêté, à condition qu'elles ne soient pas hébergées en institution. Le but de cette extension était de favoriser le maintien de la personne à son domicile³.

Il ressort de cet historique que la réglementation a évolué dans le sens d'un élargissement progressif des droits. La différence de traitement que nous avons à examiner ne résulte pas de la restriction de droits acquis, mais bien de l'extension des droits jusqu'à un certain point limite. C'est cette limite qui doit être examinée.

Les différences de traitement analysées s'expliquent par l'historique qui vient d'être rappelé. Dans cette perspective, la mesure prise ne consiste pas à priver d'aide les personnes qui ne peuvent pas accomplir l'une des activités visées ni celles qui sont hébergées en institution, mais bien à accorder une aide aux personnes qui accomplissent l'une des activités visées ainsi qu'aux personnes qui résident à domicile. La mesure s'inscrit dans une dynamique d'extension, et non de restriction des droits.

La décision d'orienter l'aide vers l'activité professionnelle, ensuite élargie à d'autres activités qui contribuent à la vie en société (tâches ménagères, bénévolat), puis au soutien du maintien à domicile, relève d'un choix politique qu'il n'appartient à la cour de contrôler que s'il s'avère discriminatoire, c'est-à-dire dépourvu de justification raisonnable.

L'appréciation du caractère raisonnablement justifié de la mesure doit tenir compte de son objectif et de ses effets.

Eu égard à l'historique qui vient d'être exposé, la cour estime que l'objectif poursuivi par la mesure, qui participe à un processus progressif d'élargissement des droits, n'est pas déraisonnable.

Ses effets doivent être appréciés en tenant compte du fait qu'outre l'aide individuelle dont il est question ici, la COCOF finance aussi (partiellement) l'hébergement des

³ Voyez les travaux préparatoires de l'arrêté du 13 juillet 2006 modifiant l'arrêté n° 99/262/A du 25 février 2000, cités ci-dessus.



personnes handicapées, par l'octroi de subventions aux centres d'hébergement en vertu de l'article 16 du décret du 4 mars 1999. Comme il a été rappelé ci-dessus, ces subventions sont dédiées au fonctionnement, aux frais personnalisés et aux frais de personnel et sont fixées en tenant compte du handicap et du nombre de personnes accueillies⁴. La cour estime qu'il n'est pas déraisonnable de ne pas étendre l'aide individuelle aux personnes handicapées qui n'accomplissent aucune des activités visées et qui séjournent en institution, dès lors que la COCOF intervient dans le financement de leur hébergement via les subventions octroyées aux institutions. Ces personnes ne sont pas exclues de l'aide, mais bénéficient d'une aide sous une autre forme. Certes, cette aide est-elle loin de couvrir tous leurs besoins, mais en l'état actuel du droit, aucune disposition nationale ni supranationale ne prévoit la prise en charge de tous les besoins des personnes handicapées par les pouvoirs publics. ».

IV.4. Application en l'espèce.

IV.4.1. Les activités visées à l'article 28, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du 25 février 2000.

L'article 28, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du 25 février 2000 impose, comme condition première d'intervention de la COCOF au titre de l'aide individuelle, l'exercice d'une activité professionnelle ou assimilée.

Monsieur Kamil M. n'accomplit aucune des activités visées à l'article 28, alinéa 1^{er}, qui lui permettraient de prétendre à l'intervention de la COCOF.

La demande d'aide ne peut dès lors pas être déclarée fondée sur la base de l'article 28, alinéa 1^{er}.

IV.4.2. Le « maintien à domicile »

L'article 28 de l'arrêté n° 99/262/A du 25 février 2000, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 13 juillet 2006, dispose en son alinéa 2 que « *si le handicap ne permet pas de réaliser une des activités reprises ci-dessus, l'intervention est néanmoins accordée quand l'aide favorise le maintien à domicile à l'exclusion de tout hébergement en institution.* ».

L'objectif de l'alinéa 2 est de permettre l'intervention de la COCOF au bénéfice de personnes handicapées qui ne sont pas en mesure d'exercer une activité professionnelle ou assimilée visée à l'alinéa 1^{er} mais pour lesquelles l'intervention sollicitée permettrait de favoriser leur maintien à domicile.

⁴ Articles 65 et 69 du décret.



Seule est refusée l'aide individuelle sollicitée par une personne handicapée séjournant en institution. En effet, ces institutions sont déjà subsidiées par la COCOF ou par d'autres institutions (INAMI, ...), offrant déjà dans le cadre de prestations collectives le séjour des personnes en institution et intervenant donc déjà pour les soins, fournitures, matériels et équipements nécessaires à leur séjour.

La notion d'« hébergement en institution » est définie au travers des « centres d'hébergement » visés aux articles 65 et suivants du décret du 4 mars 1999 :

- « Les centres d'hébergement ont pour mission d'accueillir les enfants ou les adultes handicapés, en soirée, la nuit, y compris le repas du matin ainsi que la journée lorsque l'activité de jour habituelle n'est pas organisée ou que la personne handicapée ne peut s'y rendre. » (article 66)
- « Outre le logement, l'alimentation et l'entretien, ils assurent :
 - 1° (...)
 - 2° pour les adultes handicapés, un accompagnement psychosocial et éducatif, une aide pour leur intégration sociale et professionnelle, un apprentissage de la gestion de la vie quotidienne en ce compris la gestion des temps libres;
 - 3° (...)

Lorsque la personne handicapée n'est pas accueillie dans un Centre de jour ou lorsqu'elle ne peut s'y rendre le Centre d'hébergement peut se substituer au Centre de jour pour ce qui concerne la prise en charge médicale et paramédicale. » (article 67).

- « Des subventions sont octroyées en matière de :
 - 1° fonctionnement;
 - 2° frais personnalisés;
 - 3° personnel;
 - 4° formation continuée du personnel;

Ces subventions sont fixées en tenant compte du handicap et du nombre de personnes accueillies. » (article 69)

Il n'est pas contesté que Monsieur Kamil M est hébergé en institution au sens du décret et de l'arrêté même s'il reste domicilié chez son épouse et qu'il y séjourne certains week-ends.

Les termes « à l'exclusion de tout hébergement en institution » ont donc pour effet de l'exclure du bénéfice d'une aide individuelle à charge de la COCOF.

Monsieur Kamil M réside plus particulièrement en MRS (maison de repos et de soins).



L'octroi d'une aide individuelle est expressément exclu lorsque la personne handicapée qui en fait la demande réside en MRS (circulaire du 14 janvier 2009).

IV.5. Conclusion.

Eu égard à l'ensemble des dispositions et considérations qui précèdent, c'est à tort que le jugement dont appel a refusé d'appliquer l'article 28, alinéa 2, de l'arrêté du 25 février 2000 pour cause de discrimination.

La décision prise par la COCOF, qui fait application de cette disposition, est justifiée.

Le jugement du Tribunal du travail doit être réformé et la demande originaire de Monsieur Kamil M. doit être déclarée non fondée.

IV.6. Quant aux dépens.

IV.6.1.

Au dispositif de ses conclusions de synthèse d'appel, l'intimée demande, au cas où elle serait condamnée aux dépens, que la Cour n'accorde à la COCOF que le montant minimum (de l'indemnité de procédure).

Cependant, même si elle succombe en degré d'appel, l'intimée ne peut être condamnée aux dépens. L'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire dispose, en effet, que :

« La condamnation aux dépens est toutefois toujours prononcée, sauf en cas de demande téméraire ou vexatoire, à charge de l'autorité ou de l'organisme tenu d'appliquer les lois et règlements prévus aux articles 579, 6°, 580, 581 et 582, 1° et 2°, en ce qui concerne les demandes introduites par ou contre les assurés sociaux. ».

Les dépens seront donc à charge de la COCOF.

IV.6.2.

Dans le texte de ses conclusions de synthèse d'appel, l'intimée sollicite « que l'indemnité maximale de procédure lui soit octroyée pour face à ses frais de conseil, jusque-là non rémunéré ».

Elle réclame une indemnité de procédure d'un montant de 364,65 €.



Suivant l'article 1022 du Code judiciaire

« L'indemnité de procédure est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause.

Après avoir pris l'avis de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et de l'Orde van Vlaamse Balies, le Roi établit par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les montants de base, minima et maxima de l'indemnité de procédure, en fonction notamment de la nature de l'affaire et de l'importance du litige.

A la demande d'une des parties, éventuellement formulée sur interpellation par le juge, celui-ci peut, par décision spécialement motivée, soit réduire l'indemnité soit l'augmenter, sans pour autant dépasser les montants maxima et minima prévus par le Roi. Dans son appréciation, le juge tient compte :

*- de la capacité financière de la partie succombante, pour diminuer le montant de l'indemnité;
(...). »*

Cette disposition ne permet pas à la partie succombante qui ne supporte pas les dépens par application de l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire, d'obtenir à charge de l'autorité ou de l'institution qui obtient gain de cause le montant maximum de l'indemnité de procédure.

Seule l'indemnité de procédure de base sera accordée, soit la somme de 120,25 € pour la première instance, et la somme de 160,36 € pour l'appel.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les deux parties et après avoir entendu l'avis oral conforme du ministère public;

Déclare l'appel fondé.

Met à néant le jugement du Tribunal du travail de Bruxelles.

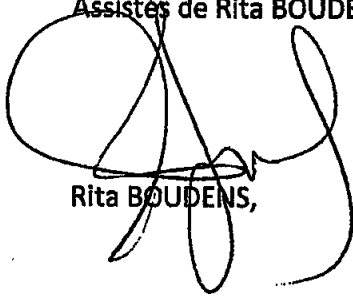
Statuant à nouveau, déclare le recours de Madame M. , agissant en sa qualité d'administratrice provisoire de Monsieur Kamil M. , contre la décision de la COCOF du 25 mars 2011 non fondé et l'en déboute.



Met à charge de la COCOF les dépens des deux instances, liquidés à la somme de 280,61 € étant l'indemnité de procédure de base pour la première instance (120,25 €) et pour l'appel (160,36 €).

Ainsi arrêté par :

Loretta CAPPELLINI, président,
Remy REDING, conseiller social au titre d'indépendant, (x)
Viviane PIRLOT, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de Rita BOUDENS, greffier



Rita BOUDENS,



Viviane PIRLOT,

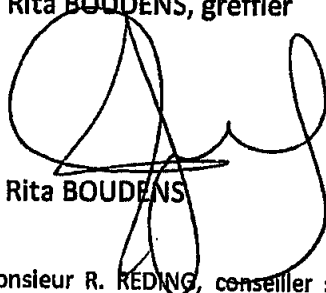
Remy REDING, (*)



Loretta CAPPELLINI,

L'arrêt est prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6ème Chambre extraordinaire de la Cour du travail de Bruxelles, le 6 juillet deux mille quinze, où étaient présents :

Loretta CAPPELLINI, président,
Rita BOUDENS, greffier



Rita BOUDENS



Loretta CAPPELLINI

(*) Monsieur R. REDING, conseiller social à titre d'indépendant, qui a assisté aux débats et participé au délibéré dans la cause, est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt.
Conformément à l'article 785 du Code Judiciaire, l'arrêt est signé par Madame L. CAPPELLINI, Présidente de chambre à la Cour du Travail, et Madame V. PIRLOT, conseiller social à titre d'ouvrier.

